

# Chapitre I

## La règle de droit

Pour comprendre ce qu'est une règle de droit, il convient de préciser la notion (I), d'examiner ses caractères (II) et ses fondements (III).

### I. La notion de règle de droit

La vie des hommes en société est organisée par un certain nombre de règles. Parmi celles-ci figurent certes les règles de droit mais aussi d'autres règles telles que des règles morales, religieuses, de justice ou de politesse. La détermination de la notion de règle de droit suppose donc que l'on distingue les règles de droit des autres règles ayant vocation à s'appliquer dans une société donnée.

#### A. Droit et justice

Le droit est souvent considéré comme un synonyme de justice. De nombreuses règles juridiques sont, en effet, inspirées par l'idée de justice. Tel est le cas, par exemple, du dol c'est-à-dire du mensonge de l'une des parties, qui est considéré juridiquement comme une cause de nullité du contrat s'il a été déterminant du consentement de l'autre partie. Si le droit et la justice entretiennent ainsi des liens étroits, les deux notions peuvent toutefois entrer en conflit. Certaines règles juridiques peuvent être considérées comme injustes. Cela s'explique par le fait que le droit poursuit une double finalité : le juste et l'utile. Or, dans certaines circonstances, l'ordre, la paix et la sécurité peuvent prévaloir sur l'idée de justice. Par exemple, il n'est pas juste que celui qui possède un bien immobilier appartenant à autrui en devienne propriétaire par l'effet de l'écoulement du temps. C'est cependant ce que prévoit l'article 2272 du code civil<sup>1</sup> car la stabilité sociale

---

1. Selon cet article, le délai de prescription pour acquérir la propriété d'un immeuble est de 30 ans. Le délai est ramené à 10 ans si celui qui acquiert un immeuble par un juste titre est de bonne foi.

l'exige. La distinction entre la justice et le droit peut être encore illustrée par le fait que certaines règles juridiques sont totalement indifférentes à l'idée de justice. Tel est le cas de la règle juridique posant l'obligation de conduire à droite.

#### Définition

**Prescription :** moyen d'acquérir ou de perdre un droit par l'écoulement du temps. La prescription peut être acquisitive ou extinctive d'une situation juridique. La prescription a pour effet de fermer les voies d'action en justice.

## B. Droit et équité

La notion d'équité a un double sens. L'équité peut d'abord être comprise comme la possibilité de résoudre un litige en s'affranchissant des règles de droit. Le droit français était historiquement hostile à l'équité : « Dieu nous préserve de l'équité des Parlements », disait-on sous l'Ancien Régime. Aujourd'hui, le législateur est plus nuancé. L'article 12 al. 4 du code de procédure civile dispose que les parties peuvent, pour les droits dont elles ont la libre disposition, demander au juge de statuer en amiable compositeur, c'est-à-dire conformément à l'équité.

#### Définition

**Amiable compositeur :** arbitre ou juge qui doit statuer en équité, c'est-à-dire qui n'est pas tenu d'appliquer les règles juridiques pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

Dans un second sens, la notion d'équité peut être entendue comme la possibilité pour le juge d'adapter la règle juridique aux circonstances de l'espèce. Le droit français ayant longtemps marqué sa défiance à l'égard du juge, les renvois exprès à l'équité sont rares. On peut toutefois citer l'article 1135 du code civil qui dispose que « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». La défiance du législateur vis-à-vis de l'équité est aujourd'hui beaucoup moins grande et la loi accorde un plus grand pouvoir modérateur au juge.

Tel est le cas de l'article 1152 du code civil relatif aux clauses pénales qui permet au juge de réviser la peine manifestement excessive ou dérisoire prévue par les parties. Ou encore de l'article 1244 du code civil qui permet au juge d'octroyer des délais au débiteur en difficulté.

### C. Droit et morale

La morale peut être définie comme un ensemble de principes permettant de distinguer le bien du mal et de dégager des règles de conduite considérées comme absolues. La morale est à l'origine d'un certain nombre de règles de droit. La norme qui interdit de tuer est à la fois juridique et morale (voire religieuse). La prise en compte de la morale par le droit varie selon les époques. Au XX<sup>e</sup> siècle et plus particulièrement dans les années 1960, l'immixtion de la morale dans la législation a été combattue au motif que le droit se devait d'être neutre. En revanche, depuis quelques années, on observe une résurgence de la morale en droit sous le nom d'éthique. À titre d'exemple, on peut citer les lois bioéthiques du 29 juillet 1994. Trois différences importantes existent cependant entre la règle de droit et la morale.

- Les sources des deux normes sont différentes. La règle de droit est créée par l'autorité législative alors que la morale résulte de la conscience individuelle ou collective.
- Leur contenu est différent. La règle morale a pour but un idéal de conduite vis-à-vis de soi-même ou des autres. La règle juridique est moins exigeante. Elle vise à assurer l'ordre et la paix (code de la route) et ne se soucie pas de perfection. Les règles juridiques peuvent parfois même être amORALES (prescription).
- Enfin, les sanctions du droit et de la morale sont différentes. La violation de la règle morale reçoit une sanction intérieure, celle de la conscience individuelle ou collective<sup>1</sup>. En revanche, la sanction de la violation d'une règle de droit est externe. Elle est infligée par l'autorité contraignante c'est-à-dire par les pouvoirs publics.

En dépit de ces différences, la frontière entre la morale et le droit n'est pas toujours évidente. La distinction entre les deux notions est obscurcie

---

1. Ce qui peut entraîner une sanction sociale comme l'exclusion d'une personne d'un groupe.

par l'existence d'obligations naturelles. L'obligation naturelle est une obligation morale (devoir de conscience) non juridiquement obligatoire. L'obligation naturelle peut toutefois se transformer en une obligation civile juridiquement obligatoire si l'obligation connaît un début d'exécution. Tel est le cas, par exemple, du devoir de secours (obligation alimentaire) entre frères et sœurs qui n'est pas prévu par la loi mais qui devient juridiquement obligatoire pour celui qui a commencé à porter secours à son frère ou sa sœur.

### Définitions

**Obligation naturelle :** devoir moral non juridiquement obligatoire.

**Obligation civile :** obligation dont l'inexécution est sanctionnée par le droit. Une obligation naturelle se transforme en obligation civile si une personne l'exécute ou promet de l'exécuter volontairement et en connaissance de cause.

## D. Droit et religion

En France, depuis la légalisation du principe de la séparation de l'Église et de l'État par la loi du 9 décembre 1905<sup>1</sup>, l'appartenance religieuse relève de la sphère privée<sup>2</sup>. La laïcité de l'État français implique la neutralité du droit à l'égard de la religion. Les règles religieuses se distinguent des règles de droit qui visent à l'organisation de la vie en société<sup>3</sup> et dont le non-respect est sanctionné par les autorités étatiques (la sanction est externe). Les règles religieuses ont une finalité et font l'objet de sanctions différentes. La religion vise le salut des individus et la violation des règles religieuses fait l'objet d'une sanction interne en ce qu'elle met en cause les relations de l'homme avec Dieu. La frontière entre le droit et la religion n'est cependant pas totalement hermétique. D'une part, le droit garantit la

1. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 énonce que « la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

2. Dans certaines sociétés, le droit et la religion se confondent. Il en va ainsi dans certains pays musulmans dans lesquels les règles juridiques sont inspirées par le Coran.

3. Il existe parfois une dualité de règles juridiques et religieuses. Il en va ainsi du mariage religieux qui coexiste avec le mariage civil voire s'y oppose si l'on considère que le divorce est interdit aux chrétiens.

liberté de culte et le respect de toutes les religions. D'autre part, certaines règles religieuses (essentiellement judéo-chrétiennes) inspirent une partie de nos règles juridiques. Tel est, par exemple, le cas des préceptes suivants : tu ne tueras pas, tu ne voleras pas traduits en droit positif sous la forme de délits pénaux. Enfin, la jurisprudence considère parfois l'appartenance religieuse comme un fait dont découlent des conséquences positives ou négatives. À titre d'exemple, la Cour de cassation a refusé de considérer comme abusif le licenciement d'une enseignante d'un établissement catholique suite à son remariage prononcé au motif de la règle religieuse de l'indissolubilité du mariage dès lors que ses convictions religieuses avaient été prises en compte lors de son embauche<sup>1</sup>. La prise en compte de la religion par le droit connaît cependant des limites<sup>2</sup>. Le fait religieux ne sera pas pris en compte par le droit lorsque la règle religieuse invoquée est contraire aux principes fondamentaux du droit français. À titre d'exemple, la cour d'appel de Douai a rejeté la demande d'un époux invoquant la non-virginité de son épouse comme cause de divorce<sup>3</sup>. Plus généralement enfin, le déclin des valeurs religieuses chrétiennes conduit à une distanciation de plus en plus grande entre le droit et la religion. À titre d'exemples, les lois contemporaines ont institué le droit de divorcer ou d'avorter pourtant prohibés par la plupart des religions.

## E. Droit et règles sociales

Les règles de politesse, de savoir-vivre et de courtoisie jouent un rôle important dans l'harmonie des relations sociales et dans l'équilibre de la société. Ces règles se distinguent des règles de droit par le fait que leur origine est inconnue et que leur violation ne donne pas lieu à une sanction par une autorité étatique mais seulement, éventuellement, à une condamnation sociale. Bien qu'extérieures à la sphère juridique, les règles sociales sont parfois encadrées par le droit. À titre d'exemple, on ne peut pas s'habiller complètement librement, le code pénal sanctionnant l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible au public. D'une façon générale, plus une société est individualiste, moins

---

1. Cass. Ass. plén., 19 mai 1978, *D.* 1978, p. 541, note Ph. Ardant et J. Bédura.

2. La société étant de plus en plus permissive, il n'est pas sûr que la Cour de cassation retienne une même solution aujourd'hui.

3. CA Douai 17 novembre 2008, *JCP éd.* G n° 3, II, 10005, note Ph. Malaurie.

elle est régulée par des règles sociales et plus la présence de règles de droit est nécessaire.

## **II. Les caractères de la règle de droit**

La règle de droit peut être définie comme une règle de conduite humaine. Le Droit correspond à l'ensemble des règles régissant la vie en société sanctionnées par la contrainte étatique. La règle de droit se singularise ainsi d'une part, par son caractère général, abstrait et égalitaire (A) et d'autre part, par son caractère obligatoire (B).

### **A. Le caractère général, abstrait et égalitaire de la règle de droit**

La règle de droit est générale, abstraite et égalitaire en ce sens qu'elle ne s'adresse pas à une personne en particulier. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens dispose que « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Elle est souvent formulée de manière générale et impersonnelle. C'est une garantie contre l'arbitraire. On peut citer, par exemple, l'article 18 du code civil selon lequel « est français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est français ».

Le principe de l'impersonnalité de la règle de droit consiste à ne pas prendre en considération les spécificités de chaque individu. La règle juridique ne vise pas les personnes elles-mêmes, mais les situations juridiques. À titre d'exemple, l'article 1591 du code civil dispose que « le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties ». Ce principe n'exclut pas que la règle juridique puisse ne concerner que certaines catégories de citoyens (les consommateurs, les mineurs, les déments...). Mais la règle juridique est alors la même pour tous les individus se trouvant dans une situation similaire.

La règle juridique peut même ne concerner qu'une personne en particulier (le président de la République, de l'Assemblée nationale ou du Sénat). La règle n'en reste pas moins impersonnelle en ce sens que c'est abstraitement que la règle est fixée.

### Remarque

Généraliser les lois par catégories d'individus permet d'éviter les injustices mais présente un risque d'émiettement du droit qui devient par là même moins lisible.

## B. Le caractère obligatoire de la règle de droit

La règle de droit est obligatoire, coercitive. Elle s'impose à tous. Le caractère obligatoire du droit se justifie par sa finalité sociale : le respect de la règle permet de garantir la stabilité de l'organisation sociale. Le caractère obligatoire de la règle de droit implique que sa violation soit sanctionnée. C'est une condition de son respect, voire de son existence.

Ce qui distingue la règle de droit des autres règles de la vie en société (morale, politesse), c'est que la sanction de sa violation est extérieure. La sanction a une origine étatique. Elle est assurée par la puissance publique représentée par un tiers impartial et désintéressé, le juge. Les modalités de la sanction ne sont pas, en revanche, caractéristiques de la règle de droit. Le non-respect de la règle de droit peut faire l'objet d'une punition (sanction pénale...), d'une exécution (exécution forcée, saisie...) ou bien d'une réparation en nature ou par équivalent (dommages et intérêts...). Le caractère obligatoire de la loi doit toutefois être nuancé sachant que toutes les lois n'ont pas la même autorité. On distingue les règles impératives et les règles supplétives.

Les lois impératives ou d'ordre public s'imposent en toutes circonstances. Leur force juridique se déduit de l'article 6 du code civil, selon lequel : « il est interdit de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ». Historiquement rares en droit privé où la liberté est la règle, le nombre de règles impératives tend encore à régresser dans l'ordre familial et personnel du fait sans doute de l'individualisme croissant et de la permissivité de notre société.

Cette régression de l'ordre public doit toutefois être nuancée. Au cours du XX<sup>e</sup> siècle, le domaine de l'ordre public s'est étendu à la sphère économique. À côté de l'ordre public politique, s'est développé un ordre public économique conduisant au développement de réglementations impératives en matière économique. S'est également développé un ordre public social visant à protéger le salarié.

Le caractère d'ordre public d'une loi peut être précisé par la loi elle-même qui indique, par exemple, que telle règle doit être respectée à peine de nullité ou de sanction pénale. À défaut, il convient de rechercher si la règle posée est essentielle pour l'intérêt général et le bon fonctionnement de la société<sup>1</sup>. Si tel est le cas, la loi est impérative. Il en va ainsi des règles relatives au mariage, au divorce, à la durée du travail ou au salaire minimum.

### Définitions

**Ordre public politique:** règles qui visent à assurer la défense de l'État, de la famille et de la morale.

**Ordre public économique:** règles obligatoires tendant à assurer le bon fonctionnement de l'économie. Il existe deux conceptions de l'ordre public économique. La conception libérale érige la liberté économique en ordre public alors que la conception dirigiste fait prévaloir la réglementation. Dans le domaine économique, la doctrine distingue encore l'ordre public de direction et l'ordre public de protection.

**Ordre public de direction:** règles impératives visant à orienter la vie contractuelle dans un sens favorable aux exigences fondamentales de l'économie (prohibition des indexations générales). Leur violation est sanctionnée par une nullité absolue.

**Ordre public de protection:** règles ayant pour but la défense des catégories de personnes considérées comme étant en position de faiblesse (salarié, consommateur, locataire...). Leur violation est sanctionnée par une nullité relative.

Reste que si le caractère impératif d'une loi fait obstacle aux conventions contraires, des dispenses (à titre d'exemple, l'article 145 du code civil prévoit que le procureur de la République peut accorder une dispense d'âge pour se marier) ou des dérogations sont parfois possibles (l'Administration peut autoriser une entreprise à déroger au repos dominical).

Les règles supplétives sont celles qui peuvent être écartées par la volonté déclarée des intéressés. Ce sont des règles prévues pour rendre service

---

1. Tant pour des raisons de moralité que de sécurité ou encore pour des raisons économiques ou sociales.